



**Autorisation environnementale
concernant la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et
d'eaux salées provenant du centre de thalasso thérapie Atlanthal à Anglet**

Participation du public par voie électronique (PPVE)

Motifs de la décision

1- Éléments de cadrage

Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale de la société Atlanthal porte sur la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées (bassins d'eau salée, douches et soins), provenant du centre de thalasso thérapie Atlanthal à Anglet. Ce bassin avait fait l'objet d'une première autorisation par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004. Le bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées a une surface d'environ 350 m² pour un volume utile d'environ 228 m³. Il a été complété par des drains d'infiltration situés sous le parking principal.

Le centre de thalasso thérapie Atlanthal comporte aussi divers ouvrages soumis au régime déclaratif de la législation sur l'eau. Il s'agit d'un forage d'eau de mer et 5 piézomètres. Les drains d'infiltration sous le parking sont en cours de remplacement par deux bassins d'infiltration de 110 m³ et 50 m³.

Le pétitionnaire va poursuivre le suivi réalisé sur la nappe au niveau de deux piézomètres (niveau de la nappe et qualité de l'eau en période de hautes et basses eaux).

Procédure réglementaire dans laquelle s'insère la PPVE

Le projet de la société Atlanthal est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2.3.1.0 « rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il est aussi soumis à déclaration de la nomenclature de la législation sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 « forage », 1.1.2.0 « prélèvements issus d'un forage » et 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales ».

La demande d'autorisation environnementale inclut les procédures suivantes :

- autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement .

2- Déroulement de la participation du public par voie électronique (PPVE)

En application des articles L.181-9 et L.181-10 du code de l'environnement, la procédure d'autorisation environnementale comprend une consultation du public.

Celle-ci a été réalisée par voie électronique selon les dispositions prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Elle s'est déroulée du 15 février 2023 au 17 mars 2023.

Le public a pu faire valoir ses observations par courrier électronique (ddtm-ppve-atlanthal@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et par voie postale auprès de la DDTM à Pau.

Cette consultation n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

3- Motifs de la décision sur la demande d'autorisation environnementales

L'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées (bassins d'eau salée, douches et soins), provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal à Anglet a été délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 16 novembre 2023 pour les motifs suivants :

- l'absence d'impact des rejets de la thalassothérapie sur la qualité de la nappe d'eau souterraine et sur les usages de la ressource en eau à proximité du site (captage d'eau potable de la barre et qualité des eaux de baignade) ;
- le projet complété des prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation répond aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tel que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Fait à Pau, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service eau



Juliette Friedling